



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 juillet 2014 – Endoceutics/OHMI – Merck (FEMIVIA)

(affaire T-324/13)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FEMIVIA — Marque communautaire verbale antérieure FEMIBIO — Enregistrement international désignant la Communauté européenne de la marque figurative antérieure femibion — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 19-22, 29)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marque verbale FEMIVIA et marque figurative femibion [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 26-28, 45-49)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2013 (affaire R 1021/2012-4), relative à une procédure d'opposition entre Merck KGaA et Endoceutics, Inc.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Endoceutics, Inc. est condamnée aux dépens.